



HAL
open science

Les lois de l'an II sur les enfants naturels : quels nouveaux droits pour les pères (1793-1804)

Anne Verjus

► **To cite this version:**

Anne Verjus. Les lois de l'an II sur les enfants naturels : quels nouveaux droits pour les pères (1793-1804). 2018. hal-01937977

HAL Id: hal-01937977

<https://hal.science/hal-01937977>

Preprint submitted on 28 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES LOIS DE L'AN II SUR LES ENFANTS NATURELS : QUELS NOUVEAUX DROITS POUR LES PERES ? (1793-1804)

L'an II marque un tournant décisif dans la législation sur les droits civils des enfants. Deux lois, du 17 nivôse et du 12 brumaire, établissent une égalité successorale entre les frères et les sœurs, les aînés et les cadets, ainsi qu'entre les « bâtards » nés de parents « libres » et les légitimes nés de parents mariés¹. Cette volonté d'égaliser tous les enfants ne survit pas à la Révolution : le Code civil, en 1804, exclut de la succession de leurs parents les enfants nés en dehors des liens du mariage ; et il faut attendre 1972 pour voir la loi établir à nouveau le principe d'une égalité aussi étendue². Malgré cette postérité tardive, la législation de l'an II a d'emblée des effets durables sur le droit. Elle prépare en effet une extension des devoirs et des droits des pères, au détriment des femmes et des enfants naturels, qui va être entérinée par le Code civil et la jurisprudence jusqu'au début du XXème siècle. En s'appuyant sur les débats qui entourent la fabrication du Code civil de 1804, depuis les premiers projets présentés par Cambacérès devant la Convention jusqu'aux discussions où retentit fortement la voix de Napoléon Bonaparte, on suit de près le parcours qui mène les légistes de la période révolutionnaire d'une volonté généreuse d'inclure les "bâtards" dans l'ensemble des droits du citoyen, à leur exclusion au nom des intérêts paternels.

L'extension des droits paternels au détriment des enfants naturels et des femmes n'est pas une découverte pour les historien.ne.s. Elle peut sembler paradoxale dans la mesure où les lois de l'an II, destinées à donner davantage de droits aux enfants, finissent par renforcer les droits de

¹ *Décret relatif aux droits des enfants nés hors du mariage*, du 12 brumaire an II (2 novembre 1793) ; ainsi que *Décret relatif aux donations et successions*, du 17 nivôse an II (6 janvier 1793).

² Loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, [JORF](#) du 5 janvier 1972, p. 145.

leurs pères à leur détriment. Les travaux sur la question ont bien identifié la source du problème : « ce sont deux radicalités qui se font face, l'une pour accueillir, l'autre pour éloigner³ ». La première radicalité, afin d'étendre le principe de l'égalité à tous les enfants, ouvre les droits des « bâtards » nés hors mariage en leur donnant accès à la succession parentale. Mais cette ouverture trouve aussitôt sa limite : seuls sont concernés les enfants que leur père aura bien voulu reconnaître. Car avec la loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793), toute recherche de paternité est désormais interdite. Cette interdiction repose sur ce qu'Ivan Jablonka appelle « une hiérarchie bien entendue » entre les enfants reconnus et les enfants ignorés par leur père. La paternité transformée par les lois de l'an II se fait donc au bénéfice de la « volonté masculine, cet autre droit de l'homme⁴ », et contre celle des mères et des enfants. L'historien du droit Jean Bart parvient à la même conclusion : « Dans le conflit entre l'égalité que l'on veut faire régner entre tous les enfants quelles que soient [*sic*] leur origine et la liberté de l'individu – en l'occurrence le père -, maître de son droit, cette dernière l'emporte fatalement⁵. » Dans ce combat, si certains enfants ont, l'espace de quelques mois, gagné de nouveaux droits à la succession parentale, les ignorés et délaissés ont perdu, avec leur mère, toute capacité d'agir en justice en tant que sujets⁶.

³ Ivan Jablonka, *L'intégration des jeunes. Un modèle français (XVIIIe-XXIe siècle)*, Paris, éditions du Seuil, 2013, p. 37.

⁴ *Ibid.*, p. 39. La formule, qui rappelle le titre que Jacques Mulliez a donné à son article sur la paternité (« La volonté d'un homme »), montre qu'il y a bien une convergence des analyses historiennes sur une transformation de la paternité dans le sens d'une accentuation de leurs droits-libertés, c'est à dire de leur volonté individuelle. Voir Jacques Mulliez, « La volonté d'un homme », Jean Delumeau et Daniel Roche, *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990, p. 289-327.

⁵ Jean Bart, « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille », *Annales historiques de la Révolution française*, 1995, n° 300, p. 187-196, ici p. 193.

⁶ Marie-Claude Phan, « La séduction impunie ou la fin des actions en recherche de paternité », Marie-France Brive, *Les femmes et la Révolution française*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989,

Malgré ces réserves, les lois de l'an II sont parfois présentées comme celles qui, avant même le Code civil de 1804, inscrivent la paternité dans une forme de modernité : l'accent mis sur la volonté paternelle valoriserait « l'élément social de la paternité, ce que Cambacérès nomme 'la paternité civile', au détriment de l'élément biologique⁷. » Elle serait donc une sorte de préfiguration de la paternité du Code civil, dont la règle « pater is est... » ferait elle aussi reposer les droits et devoirs du père sur une fiction plutôt que sur une impossible vérité de la filiation paternelle⁸. Une partie de l'historiographie considère donc que, de l'an II au Code civil, se serait ébauchée une acception de la parentalité qui, du côté masculin, anticiperait l'évolution du droit du XXème siècle en faveur d'une reconnaissance des parents sociaux, ceux qui éduquent et prennent soin de l'enfant sans en être nécessairement les parents biologiques. La loi du 12 brumaire an II est donc généralement décrite comme inaugurant une définition de la paternité où la volonté de l'homme jouerait un rôle paradoxal mais orienté vers une forme de modernité. Pourtant, l'examen des débats autour des différentes propositions de Codes civils, entre 1792 et 1801, ne va pas que dans ce sens.

L'extension des droits des pères, loin de préfigurer une parentalité sociale tournée vers la formation de liens entre des adultes et des enfants non biologiquement reliés⁹, est en réalité

p. 53-64, ici p. 53 ; Laurence Boudouard et Florence Bellivier, « Des droits pour les bâtards, l'enfant naturel dans les débats révolutionnaires », in Irène Théry et Christian Biet, *La famille, la loi, l'État de la Révolution au Code civil*, Paris, Imprimerie nationale, 1989, p. 122-144.

⁷ Jacques Mulliez, « La volonté d'un homme », *op. cit.*, p. 293.

⁸ Cette règle, on le sait, rend très difficile, pour le père marié, de récuser l'enfant né du ventre de son épouse. Cette présomption de paternité aurait donc, comme le Code civil en général, « cette beauté rare de placer les volontés humaines au-dessus des faits naturels et des valeurs religieuses ». Marcela Iacub, *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard, 2004, p. 17.

⁹ Karen Fiorentino, « Condamner l'impunité légale du séducteur dans l'intérêt de l'enfant : les critiques émises à l'encontre de l'article 340 du Code Civil », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 1, p. 53-100.

une mesure destinée à renforcer les pouvoirs des pères sur les femmes. On peut observer ce renforcement du pouvoir masculin à travers deux étapes : la première, lorsqu'au cours de l'été 1793, la recherche de paternité est interdite aux mères des enfants naturels ; la seconde, lorsqu'à l'occasion des discussions du futur Code civil de 1804, émerge la volonté de donner aux maris les moyens d'une surveillance accrue sur leur épouse.

L'interdiction de recherche de paternité

Le 4 juin 1793, Cambacérès présente, au nom du Comité de législation, un projet de décret sur les enfants naturels. Dans son discours devant la Convention, le légiste insiste à la fois sur la nécessité de rétablir une égalité que l'ancien droit avait détruite, et sur les moyens de constater la filiation. La première partie du projet est assez aisée à déployer : elle répond à une volonté politique partagée de faire accéder tous les citoyens à leurs droits civils. La seconde, en revanche, lui paraît « la plus délicate » de son système : que se passe-t-il si un père refuse de reconnaître un enfant ?

C'est Hugues Capet qui, d'après Cambacérès, a été le premier à introduire « cette maxime, que les bâtards n'appartenaient à aucune famille¹⁰ » ; la Convention, soucieuse de rompre avec ces exclusions d'un temps révolu, se doit de « rendre aux enfants naturels des droits qui leur avaient été si injustement ravés » afin qu'on ne voie plus « cette classe d'hommes dont la naissance était un crime, et la vie un opprobre ». On pourrait penser qu'une volonté aussi affirmée, de la part du Comité de législation, se justifie par des revendications antérieures nombreuses. En réalité, il n'en est rien. Certes, le problème est devenu un sujet de débat : en

¹⁰ « Rapport sur le Projet de décret sur les enfants naturels, par Cambacérès, au nom du comité de législation », *Archives parlementaires de 1789 à 1860. Recueil complet des débats législatifs & politiques des Chambres françaises*, J. Madival and E. Laurent, et. Al. (dir.), Paris, Librairie administrative de P. Dupont, 1862, tome 66, 4 juin 1793, p. 34-36, ici p. 36. Les citations suivantes sont extraites de la même page. Sur la condition du bâtard sous l'ancien régime, voir Sylvie Steinberg, *Une tache au front : la bâtardise aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, Albin Michel, 2016.

témoigne notamment le sujet de concours de l'Académie de Metz, qui demande « quels seraient les moyens compatibles avec les bonnes mœurs d'assurer la conservation des bâtards, et d'en tirer une plus grande utilité pour l'État¹¹ ». Mais les cahiers de doléances prennent rarement la défense des « bâtards¹² » ; on s'y préoccupe davantage des enfants trouvés, pour lesquels on demande la construction d'hôpitaux afin de les recevoir et de les éduquer¹³. Même Robespierre, dans son long plaidoyer de 1786 en faveur d'une amélioration du sort des « bâtards », considère que pour préserver la dignité du lien conjugal il conviendrait de ne leur accorder aucun droit de famille¹⁴.

La question d'un accès des « bâtards » aux droits successoraux entre pour la première fois dans l'enceinte parlementaire le 20 septembre 1792. Ce jour-là, le député de Paris Léonard Robin propose un projet de décret demandant que les enfants naturels, cette « immense

¹¹ Sylvie Steinberg, « Et les bâtards devinrent citoyens : La privatisation d'une condition d'infamie sous la Révolution française » ; *Genèses.*, n° 108, p. 9-28.

¹² Jean Bart, *op. cit.*, p. 189, qui remarque que les esprits évoluent à partir de la réunion des États généraux : « quelques projets sont déposés sur le bureau de la Constituante afin de réduire les inégalités entre les deux catégories d'enfants, mais sans succès ». À l'appui de cet argument, J. Bart cite Marcel Garaud et Romuald Szramkiewicz, *La Révolution française et la famille*, Paris, PUF, 1978, p. 112.

¹³ Certains demandaient que ces enfants abandonnés soient formés comme soldats, marins ou recrues pour les colonies, ou bien confiés en bas âge aux paysans, afin que les deniers de l'État soient utilement convertis en ressource pour la nation. Un seul de ces cahiers, celui du district des Enfants rouges à Paris, demandait qu'il soit alloué des secours aux pères indigents de ces enfants. L. Lallemand, *Histoire des enfants abandonnés et délaissés. Études sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation*, Paris, A. Picard, 1885, p. 253.

¹⁴ Robespierre ne se désintéresse pas du sort des « bâtards », mais cherche des solutions du côté de l'incitation au mariage de leurs parents (en général, des domestiques ou des soldats), et d'une pénalisation des pères qui refusent de les reconnaître. Maximilien de Robespierre, « Les droits et l'état des bâtards », in *Discours inédits prononcés devant l'Académie d'Arras les 27 avril 1786 et 25 mai 1787*, Arras, Académie des Sciences, Lettres et Arts, 1971 ; ainsi que les pages consacrées à ce texte par Hervé Leuwers, *Robespierre*, Paris, Fayard, 2015, p. 54-56.

quantité de victimes innocentes du dérèglement des mœurs, des préjugés barbares, et des lois injustes¹⁵ », héritent eux aussi de leurs parents, même si ce n'est pas d'une part équivalente à celle des enfants légitimes. Le projet du comité de législation, le 4 juin 1793, est une réponse à cette demande de justice : « l'état politique des enfants naturels n'est plus équivoque, affirme Cambacérès ; susceptibles d'être élevés à toutes les places, toutes les dignités, il s'agit de les faire jouir des avantages de l'état civil privé. Ce n'est donc point un bienfait qu'ils réclament, c'est un acte de justice qu'ils attendent¹⁶. »

« Placer les enfants naturels dans une famille », c'est leur donner des droits de succession. Avant la Révolution, un enfant né hors mariage n'a le droit de succéder ni à son père, ni à sa mère : c'est la sanction que la loi impose à tous ceux qui enfreignent la loi du mariage, censée garantir une filiation certaine. Léonard Robin, dans son discours de 1792, établit nettement le lien entre l'exclusion des enfants naturels et la protection de la propriété : « ... dans les sociétés devenues nombreuses, avec des propriétés également ou inégalement distribuées, l'union conjugale a reçu et a dû recevoir des formes solennelles, principalement destinées à en constater le fait, à en assurer les effets¹⁷. » Il s'agissait d'établir d'une manière « authentique » la filiation et par là, l'état des enfants mais aussi les droits et les devoirs des parents à leur

¹⁵ « Rapport et texte d'un projet de décret relatif aux enfants naturels, présenté par M. Léonard Robin, membre du comité de législation », *Archives parlementaires de 1789 à 1860. Recueil complet des débats législatifs & politiques des Chambres françaises*, J. Madival and E. Laurent, et. Al. (dir.), Paris, Librairie administrative de P. Dupont, 1862, tome 50, 20 septembre 1792, p. 194-199. L'Assemblée décrète que le travail présenté par M. Robin sera imprimé et en décrète le renvoi à la Convention nationale. Dans son discours de présentation, Léonard Robin évoque « des projets de décrets formés » dans le sein de l'Assemblée constituante, qu'elle n'avait pas eu le temps de discuter mais qui font connaître « qu'elle se proposait de leur accorder une partie des avantages de l'état civil privé » (*ibid.*, p. 195).

¹⁶ « Rapport sur le Projet de décret sur les enfants naturels, par Cambacérès, au nom du comité de législation », *op. cit.*, p. 34.

¹⁷ « Rapport et texte d'un projet de décret relatif aux enfants naturels, présenté par M. Léonard Robin, membre du comité de législation », *op. cit.*, p. 195.

égard. La loi civile, continue-il, a en vue « d'assurer une transmission des biens par voie de succession, ce qui ne peut se faire, dans quelque ordre ou degré que ce soit, dans une filiation incertaine¹⁸. » L'exclusion des enfants nés hors du mariage est donc la peine infligée à leurs parents quand ils font fi de cette garantie matrimoniale du patrimoine transmis. Cette exclusion est aussi une manière pour les parents de filles de se protéger des « intrigants » désireux de s'accaparer tout ou partie d'un héritage sans passer par le consentement parental au mariage. Car même quand les enfants naturels ont une mère identifiée – considérée en droit comme « toujours certaine » –, ils ne sont pas pour autant inscrits dans sa « famille ». Par famille, il faut entendre non le lien affectif entre personnes d'une même parenté, mais le fait d'être juridiquement rattaché à une lignée, un patronyme et des biens. Avec la Révolution, cette punition des parents fautifs d'avoir passé outre la garantie matrimoniale de la transmission du patrimoine commence à poser problème : les enfants sont-ils responsables des fautes de leurs parents ? Comme Léonard Robin, Cambacérès dénonce cette infamie infligée à l'innocence : être privé de ses droits de successibilité parce que ses parents ont fauté est une peine à la fois « flétrissante et cruelle » dont on ne devrait punir que les « grands crimes¹⁹ ». Aussi conviendrait-il que les « législateurs philanthropes » de la Convention adoptent le principe d'une seule et unique paternité, indépendamment des liens du mariage.

Ce principe d'une seule et unique paternité, valable pour tous les enfants quelles que soient leurs conditions de naissance, est en réalité un abus de langage. Certes, un père pourra faire accéder ses enfants naturels à sa succession au même titre qu'un père légitime. Mais si cet homme est déjà père d'enfants légitimes, les droits de ses enfants naturels ne seront pas les mêmes. Le décret du comité de législation prévoit, dans son article 1^{er}, que « Les enfants

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ « Rapport sur le Projet de décret sur les enfants naturels, par Cambacérès, au nom du comité de législation », *op. cit.*, p. 34.

naturels, nés de personnes libres, et dont la filiation sera constante, succéderont à leurs père et mère, à défaut d'enfants légitimes, et exclusivement aux héritiers collatéraux²⁰. » Les enfants nés hors mariage ont donc bien des droits à la succession de leur père ; mais si, au moment de leur reconnaissance, et de leur prétention à l'héritage parental, il existe déjà des enfants légitimes, ceux-ci ne doivent pas se trouver lésés. Ils le seront forcément puisque l'héritage sera divisé ; mais ils devront garder un avantage. C'est une question d'équité, déclare Cambacérès : « Il est juste de mettre quelque différence, quant aux droits de successibilité, entre les enfants naturels nés après ceux qui sont issus d'une union légitime, et ceux dont la naissance a précédé cette union²¹. » Robin l'expliquait dans son discours de 1792 : la loi civile peut accorder des préférences et prononcer des exclusions sans violer la loi de la nature, du moment qu'elle ne porte pas atteinte à ce qui est nécessaire « pour la nourriture, l'éducation, l'entretien et l'établissement des enfants naturels²² ». Il faut donc donner des droits aux enfants naturels, mais pas nécessairement tous les droits : non seulement c'est, pour reprendre Cambacérès, une question d'équité, mais c'est aussi une façon de continuer à favoriser l'institution du mariage²³. Il s'agit donc moins de ne pas léser les enfants légitimes, qui le seront inévitablement, que de ne pas encourager la multiplication des naissances hors mariage. Aussi, le décret du 4 juin 1793 prévoit-il qu'en cas de concurrence entre des enfants naturels et des enfants légitimes, ces derniers bénéficieront d'une « portion avantageuse ». La loi n'instaure pas à proprement parler une égalité entre les enfants, mais

²⁰ « Projet de décret sur les enfants naturels », *Archives parlementaires de 1789 à 1860. Recueil complet des débats législatifs & politiques des Chambres françaises*, J. Madival and E. Laurent, et. Al. (dir.), Paris, Librairie administrative de P. Dupont, 1862, tome 66, 4 juin 1793, p. 36-37, ici p. 36.

²¹ *Ibid.*, p. 35.

²² « Rapport et texte d'un projet de décret relatif aux enfants naturels, présenté par M. Léonard Robin, membre du comité de législation », *op. cit.*, p. 196.

²³ Léonard Robin, dans son rapport, parle de « sainteté du mariage ». « Rapport et texte d'un projet de décret relatif aux enfants naturels, présenté par M. Léonard Robin, membre du comité de législation », *op. cit.*, p. 196.

autorise certains enfants naturels à pénétrer dans la famille, quitte à ne les faire entrer que par la petite porte.

Il est une particularité du décret du 4 juin 1793 qui ne lui survivra pas dans les lois suivantes : la possibilité pour un parent de poursuivre en justice celui qui refuserait de reconnaître l'enfant du temps de sa minorité²⁴. Son article 13 stipule en effet que « Pendant la minorité de l'enfant naturel, le père ou la mère auront le droit de poursuivre en justice celui des deux qui refusera de le reconnaître²⁵ ». Cambacérès ne s'explique guère sur cette disposition. Elle est pourtant, à ses yeux, la partie la plus « délicate » de son système. Trois cas se présentent : celui où les enfants naturels sont reconnus par leurs deux parents ; celui où ils ne sont reconnus que par l'un d'eux ; et celui où l'un et l'autre refusent de le reconnaître. Le premier cas ne pose pas de difficulté : la simple déclaration est la moins sujette à contestation. Sur le second cas, pourtant le plus difficile, il ne s'attarde pas : « ... la déclaration du père ou de la mère doit avoir son entier effet à l'égard de celui qui a fait cette déclaration ; mais, pour tout autre, elle ne peut être considérée que comme un commencement de preuve, et elle doit être fortifiée par la possession d'état²⁶. » Autrement dit, se déclarer parent entraîne les devoirs et droits afférant pour soi, mais nullement pour autrui : il ne suffit pas de désigner l'autre comme père ou mère pour que, sans preuve, il/elle soit reconnu.e comme tel.le. Pour autant, l'article 13 du projet autorise le parent qui se déclare tel, dans la plupart des cas la mère, à poursuivre en justice celui qu'elle pense être l'auteur des jours de l'enfant. Certes, il faudra fournir des preuves ; mais c'est toujours une possibilité laissée aux mères de faire valoir ces preuves afin d'obtenir un soutien.

²⁴ Ce droit de poursuite entre parents sera abandonné dès le 9 août suivant dans le projet remanié par le comité de législation, et ce de manière définitive jusqu'au Code civil de 1804 inclus.

²⁵ « Projet de décret sur les enfants naturels », *op. cit.*, p. 37.

²⁶ « Rapport sur le Projet de décret sur les enfants naturels, par Cambacérès, au nom du comité de législation », *op. cit.*, p. 35.

Le projet de Robin, quelques mois plus tôt, était plus généreux pour la mère de l'enfant naturel ; parce qu'elle était, à ses yeux, « le meilleur juge de la paternité », elle était seule habilitée à faire une action en reconnaissance de paternité. Ce savoir maternel se traduisait par l'article 11 de son projet : « À l'égard du père de l'enfant naturel, la mère seule a le droit de le poursuivre en justice pour faire reconnaître la paternité, sauf les exceptions qui suivent. » Si une femme ne désignait pas de père, ajoutait le député de Paris, c'est qu'elle avait des doutes ; de ce fait, nul n'était autorisé à s'approprier l'enfant né de ses couches en se désignant comme père. Il est probable que le député de Paris pointait du doigt les hommes désireux d'accéder à l'héritage d'une jeune fille en se désignant, contre l'avis de celle-ci, comme pères de leur enfant. Le fait de se constituer père « légitime » d'un enfant héritier de grands-parents fortunés conférait un droit de gestion de son héritage le temps de sa minorité. On peut supposer qu'il valait mieux, aux yeux de Léonard Robin, laisser une mère attribuer faussement un père à son enfant que laisser un homme s'attribuer un enfant contre l'avis de sa mère. C'est donc contre la fraude masculine qu'il fallait se prémunir, à ses yeux, davantage que contre celle des femmes. D'autres raisons entraient en ligne de compte : la mère courait plus de risques que le père, lequel ne risquait que « la violation de tous ses devoirs envers la mère et l'enfant²⁷ » alors que pour elle, les effets d'une non reconnaissance de son enfant étaient « l'avortement, le suicide, l'infanticide, l'exposition, la prostitution²⁸ ». « Je ne m'arrêterai point, précisait Robin, à répondre à quelques autres objections futiles, tirées de l'incertitude prétendue de la paternité, lorsque la femme s'est abandonnée sans solennité de mariage ». Cette incertitude, dont il semblait considérer qu'elle n'était « prétendue » que pour mieux justifier la diminution des droits maternels, sera pourtant le maître mot de l'évolution des projets ultérieurs.

²⁷ « Rapport et texte d'un projet de décret relatif aux enfants naturels, présenté par M. Léonard Robin, membre du comité de législation », *op. cit.*, p. 196.

²⁸ *Ibid.*

Cette volonté de faire droit aux mères d'enfants naturels s'inscrit dans la législation « d'ancien régime », encore en vigueur. Jusqu'à la Révolution, une mère pouvait, sur la seule foi de sa parole, désigner le père de son enfant. Cette désignation ne faisait pas d'un homme un père au sens juridique du terme, puisque cette identification n'entraînait pas l'inscription de l'enfant dans la filiation paternelle. Mais cette mère pouvait obtenir une aide pour ce qu'on appelait les « frais de gésine », le temps de mettre l'enfant au monde – et souvent, de le confier à un hospice.

On dispose de nombreuses recherches sur la condition des enfants naturels et de leurs mères sous l'ancien régime²⁹. Elles montrent que leurs droits, à la fin du XVIIIème siècle, sont en net recul. Même si les enfants abandonnés deviennent un sujet de préoccupations grandissant, les solutions envisagées sont loin d'être du côté de leur rattachement juridique à une famille. La question des enfants abandonnés ne recouvre pas à elle seule celle des « bâtards » : on sait qu'une grande partie de ces enfants « trouvés » sont en réalité des enfants légitimes de parents sans ressources pour les nourrir, qui choisissent de les confier aux hospices le temps de l'allaitement - toujours onéreux pour les familles³⁰ - et le plus souvent, le temps de les y

²⁹ Marie-Claude Phan, « La séduction impunie ou la fin des actions en recherche de paternité », *op. cit.* ; V. Hunecker, « Les enfants trouvés : contexte européen et cas milanais (XVIIIème-XIXème siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1985, 32, p. 3-29 ; Julie Hardwick, « Policing Paternity. Historicizing masculinity and sexuality in early-modern France », *European Review of History*, vol. 22, n°4, 2015, p. 643-657 ; Françoise Fortunet, « Sexualité hors mariage à l'époque révolutionnaire : les mères des enfants de la nature », in Jacques Poumarède et Jean-Pierre Royer, *Droit, Histoire & Sexualité*, 1985, p. 187-198 ; Anne Fillon, *Les trois bagues aux doigts. Amours villageoises au XVIIIème siècle*, Paris, Robert Laffont, 1989 ; Valérie Pourret, *Filles-mères et amours illégitimes en Lyonnais de 1672 à 1790*, Lyon, Thèse de l'Université Lumière Lyon 2, 1996 ; Sylvie Steinberg, *Une tache au front...*, *op. cit.*

³⁰ Rares sont les mères, dans les classes laborieuses, qui allaitent leur nourrisson. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer cette réticence, parmi lesquelles l'abstinence sexuelle à laquelle l'allaitement obligeait les femmes et l'obligation de travailler pour un salaire. La progression la plus forte de mise en nourrice est observée, de fait, « dans les villes avec un pourcentage très élevé de

laisser mourir : entre 46% et 90% d'entre eux meurent avant la fin de leur première année³¹. Le coût de la nourrice étant pris en charge par l'hospice, les parents ont moins le sentiment d'abandonner que de confier leur enfant à un asile³². Cette conviction explique en partie pourquoi plus les établissements se multiplient et s'améliorent, plus le nombre d'enfants « trouvés » augmente³³. Ce phénomène est connu à l'époque : le directeur de l'administration de la police de la Commune de Paris, Jacques Peuchet, dans la notice qu'il consacre à l'« Enfant trouvé » dans *l'Encyclopédie méthodique* de 1791, estime que la moitié des enfants trouvés sont issus de liens légitimes³⁴. Mais si c'est la misère qui pousse les parents légitimes

femmes mariées exerçant une profession », fait remarquer V. Hunecker, « Les enfants trouvés ... », *op. cit.*, p. 17.

³¹ V. Hunecker, « Les enfants trouvés ... », *op. cit.*, p. 10.

³² C'est en ce sens que Jean-Jacques Rousseau conçoit l'abandon des cinq enfants qu'il a eus, en cinq ans, de Thérèse Levasseur, dans une lettre d'avril 1751 à Mme de Francueil : « S'il n'existait pas pour eux un asile, je ferais mon devoir et me résoudrais à mourir de faim moi-même plutôt que de ne pas les nourrir. » Cité par V. Hunecker, « Les enfants trouvés ... », *op. cit.*, p. 14, qui cite également l'article de A. Dupoux, « Jean-Jacques Rousseau a-t-il abandonné ses enfants ? », *Bulletin d'information et de documentation de l'Assistance publique à Paris*, mars-avril 1952, p. 160-166.

³³ À cet égard, un tournant s'opère dans les années 1750 : entre 1760 et 1789, on dénombre chaque année entre 5 000 et 6 000 enfants abandonnés, pour la seule ville de Paris alors qu'ils étaient moins de 2 000 au début du siècle. Ce phénomène se retrouve au même moment dans d'autres villes, qui voient leur nombre multiplié par trois à Limoges, voire six à Caen. V. Hunecker, « Les enfants trouvés ... », *op. cit.*, p. 3 et 4, qui cite, à l'appui de ces données, les travaux de Claude Delaselle, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIIIème siècle », *Annales ESC*, 1975, p. 187-218 ; Jean-Claude Peyronnet, « Les enfants abandonnés et leurs nourrices à Limoges au XVIIIème siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1976, p. 418-441 ; et enfin Jean-Claude Perrot, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIIIème siècle*, Paris, Mouton, 1975.

³⁴ Voir la notice que consacre Jacques Peuchet à *Enfant trouvé*, dans *l'Encyclopédie méthodique*, en 1791 : « On a vérifié qu'à peu près la moitié des enfants trouvés étaient légitimes, c'est à dire, nés de parents dans les liens d'une union civile, dont par conséquent le préjugé ne motivait point l'abandon ; mais qui par la misère de leur famille étaient réduits à vivre inconnus, et à rester au nombre des bâtards. » Jacques Peuchet, « Enfant trouvé », in *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, vol. X*, Paris, Panckoucke, 1791, p. 133-143 (ici p. 143).

à abandonner leur enfant, ce n'est pas toujours ni seulement elle qui oblige la mère du « bâtard » à le déposer sur les marches d'un hospice. Il y a aussi le déshonneur attaché à la maternité hors mariage, qui prive la jeune femme de tout espoir de mariage ; et il y a le statut de « bâtard » qui interdit à l'enfant toute possibilité d'hériter d'un nom.

Redonner aux « bâtards » leurs droits naturels permettrait de réduire considérablement le nombre de ces enfants abandonnés. Jacques Peuchet, déjà cité, estime que leur nombre diminuera « à mesure que le préjugé de bâtardise perdra de son intensité », une fois que l'assemblée nationale aura déclaré « tous les enfants égaux en droit » et proscrit « cette distinction chimérique d'enfant légitime et d'enfant illégitime³⁵ ». Et lorsque pour conclure, l'auteur de *L'Encyclopédie méthodique* revient sur les moyens d'améliorer le sort des enfants trouvés en général, parmi lesquels une amélioration de l'administration de l'hôpital de Paris, c'est en insistant sur le statut des enfants naturels : « ...une chose, sans laquelle tout ce qu'on pourrait faire ne produira qu'un bien imparfait, c'est la destruction du préjugé de bâtardise, de cette étrange idée qui flétrit un homme innocent, le punit d'une espèce de mort civile, et le force en quelque sorte d'être un ennemi de la société, parce qu'on l'y prive des droits qu'il tient de la nature, et que personne ne devrait pouvoir lui ôter³⁶. » Suit la dénonciation ferme d'une législation qui laisse aux pères leur « coupable facilité d'abandonner, de proscrire ceux que, par une adroite et corruptrice morale, ils feignent de méconnaître parce que la loi ne leur indique pas ; parce qu'elle ne les en déclare pas les pères civils et connus ; qu'on les exempte de tous les devoirs de la paternité pour le don d'une modique aumône », et finalement, affranchit « la licence virile des entraves qui pourraient la gêner³⁷ ». Le fait est qu'en 1791, le droit pour les mères de poursuivre le père présumé de leur enfant, loin d'obliger leur

³⁵ *Ibid.*, p. 137.

³⁶ *Ibid.*, p. 141.

³⁷ *Ibid.*, p. 142.

partenaire sexuel à assumer les devoirs d'une paternité pleine et entière, se réduit souvent à cette « modique aumône ». Elles obtiennent en effet surtout un droit pour elles et leur enfant d'être nourris. Même modique c'est cependant un droit qui tend à leur être de moins en moins reconnu.

Avant la Révolution, nul ne peut reconnaître un enfant en dehors des liens du mariage. Un bâtard peut donc être « désigné » par la justice comme fils ou fille de ses parents sans jamais entrer dans la famille de son père ou de sa mère : il n'aura vocation ni à porter leur nom, ni à hériter d'eux, ni à léguer ses biens. La filiation « naturelle » s'établit par deux moyens : soit par la reconnaissance volontaire du père soit par une action intentée par la mère ou l'enfant. Elle permet à l'enfant d'obtenir des « aliments », c'est-à-dire les moyens de survivre par un soutien financier. En réalité, ces aliments se réduisent le plus souvent à cette « aumône » sur laquelle ironise Jacques Peuchet, les pères concédant le moins possible à des enfants de toute façon incapables à recueillir une succession³⁸. La preuve de la paternité présumée, en attendant le procès, repose sur la maxime romaine « *creditor virgini parturienti jurantique se aliquo cognitam*³⁹ », qui accorde foi à la parole de la mère au moment de l'accouchement : on suppose que, dans les douleurs de l'enfantement et éventuellement sur le point de rendre son âme, une femme ne saurait mentir sur le nom du père de l'enfant à naître. L'homme ainsi désigné est alors tenu de payer, sans autre forme de procès, une provision correspondant aux frais de gésine et à l'entretien de l'enfant. Dans un deuxième temps, la justice détermine, au cours d'une enquête solennelle, témoins à l'appui, s'il est bien le père de l'enfant et quel montant il doit verser pour subvenir à ses besoins. D'après l'historienne Anne Fillon, la plupart des juges condamnent sans même faire appel à la procédure de l'enquête solennelle⁴⁰.

³⁸ Marie-Claude Phan, « La séduction impunie... », *op. cit.*, p. 54.

³⁹ On croit la vierge lorsqu'elle nomme, pendant l'accouchement et sous serment, celui qui l'a connue.

⁴⁰ Anne Fillon, *Les trois bagues aux doigts...*, *op. cit.*

Les mères d'enfants naturels sont dans leur grande majorité des mineures et souvent des domestiques engrossées par leur maître. Cette pratique ne vaut cependant pas pour tout le XVIIIème siècle : à partir de 1775, dans certaines des régions, la justice commence à se montrer plus tatillonne et les mères perdent de plus en plus de procès⁴¹. Une autre évolution se fait jour : jusqu'aux années 1780, l'enfant était invariablement confié au père qui devait le faire baptiser et le « représenter à chaque réquisition pour que la mère ne soit pas inquiétée » ; après 1780, c'est la mère qui est presque toujours supposée élever l'enfant. En étudiant le lexique des actes notariés, Anne Fillon remarque combien le soupçon, désormais, pèse sur les mères : « les vieux actes obligeaient les séducteurs à réparer, pour abus de promesses, abus de la condition ancillaire, défloration, perte de réputation et d'honneur⁴². » Après 1780, les actes sont répertoriés sous une nouvelle appellation (« accord pour fait de galanterie » ou « de prétendue galanterie suivie de grossesse⁴³ ») et les filles plus souvent accusées d'avoir joué un rôle actif dans la séduction.

C'est contre ces droits laissés aux mères de désigner un père présumé puis de l'assigner en justice, que la Convention s'élève au mois d'août 1793. Dans le projet de Code civil défendu par Cambacérès, toute recherche (et *a fortiori* toute imputation) de paternité est désormais interdite. Le 4 juin 1793, après avoir entendu le rapport de Cambacérès, la Convention avait décrété que « les enfants nés hors le mariage, succéderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée », puis ajourné la discussion du projet jusqu'à ce qu'elle ait entendu son

⁴¹ Entre 1700 et 1775, deux hommes seulement avaient nié l'accusation de séduction ; entre 1775 et 1800, six hommes sur huit refusent d'endosser la paternité, et les deux autres la nient tout en acceptant de verser un dédommagement pour « obvier aux clabaudages » et « par souci d'humanité ». Anne Fillon en conclut que « comme les huit cas se présentent entre 1787 et 1792, on peut penser qu'il s'agit d'un changement d'attitude et non d'un hasard. » *Ibid.*, p. 255.

⁴² *Ibid.*, p. 257.

⁴³ *Ibid.*, p. 256.

comité de législation sur le mode d'adoption et les successions en général⁴⁴. Lorsque la question des enfants naturels est posée à nouveau, dans le cadre de ce projet de Code civil présenté le 9 août, leurs droits à la succession sont maintenus. Le projet est audacieux, par ailleurs puisqu'il réclame l'égalité d'administration entre les époux⁴⁵ et abolit la puissance paternelle⁴⁶. Mais la recherche de paternité a disparu.

Les enfants reconnus par leur père auront les droits des enfants légitimes. Du fait de cet accès des anciens « bâtards » à la famille de leur père, explique le rapporteur, il a fallu « prévenir les fraudes et les vexations », ce qui a entraîné deux exigences : d'une part, que « la déclaration du père fût toujours soutenue de l'aveu de la mère comme le témoin le plus incontestable de la paternité » (on retrouve, ici, les accents de Léonard Robin) ; d'autre part, que soient écartées « ces formes inquisitoriales longtemps pratiquées dans l'ancienne jurisprudence⁴⁷ ». Autrement dit, toute action qui aura pour objet de « forcer un individu à reconnaître un enfant qu'il ne croit pas lui appartenir⁴⁸ » est désormais interdite. Le lexique utilisé est significatif : le premier article du titre IV sur les enfants désigne leur propriétaire, ou possesseur : celui auquel les enfants appartiennent. C'est le père, que le mariage désigne⁴⁹. La mère, quand elle apparaît, est identifiée comme celle à qui reste la « charge » de l'enfant

⁴⁴ *Archives parlementaires de 1789 à 1860...*, *op. cit.*, tome 66, p. 37.

⁴⁵ C'est l'article 11 du titre III sur les droits des époux : « Les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens ». *Archives parlementaires de 1789 à 1860...*, *op. cit.*, tome 70, p. 557.

⁴⁶ C'est notamment l'article 5 du titre V sur les rapports entre les pères et mères et les enfants qui, non seulement substitue à la notion de puissance paternelle celle de « protection légale des pères et des mères », mais qui déclare que cette protection « finit à la majorité ». *Archives parlementaires de 1789 à 1860...*, *op. cit.*, tome 70, p. 559.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 553.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Art. 1^{er} du titre IV. Des enfants : « Les enfants appartiennent au père que le mariage désigne. » *Archives parlementaires de 1789 à 1860...*, *op. cit.*, tome 70, p. 558.

lorsque le père ne l'aura pas reconnu⁵⁰. L'article 12 règle la question de la recherche de paternité : « La loi n'admet pas la vérification de la recherche de la paternité non avouée. L'intérêt social ne permet pas la recherche d'un fait sur lequel la nature a jeté un voile impénétrable⁵¹ ».

Un autre article intéresse la question de la légitimation et de la charge de l'enfant : l'article 14 précise que « s'il arrivait qu'une mère voulût se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs, elle y serait contrainte. La loi appelle sur elle la vigilance des officiers publics. » Les législateurs souhaitent faire reposer la responsabilité parentale sur la vérité : seule la maternité étant certaine, c'est à la mère que reviendra, *in fine*, d'assumer les conséquences des faveurs qu'elle aura accordées, consenties ou cédées ; au nom de ce principe, il devient impossible d'attribuer à un père qui ne l'avouerait pas une paternité sur laquelle la nature a jeté son « voile impénétrable ». La volonté prime pour le père de l'enfant naturel : il pourra décider de le reconnaître s'il le croit et le veut sien ; mais il pourra aussi ne pas le reconnaître s'il ne souhaite pas en assumer la responsabilité. C'est un droit-liberté pour les hommes qui place la mère devant l'obligation légale d'assumer seule les conséquences de la fécondité des deux partenaires sexuels.

Cambacérès ne se justifie pas davantage, ce jour d'août 1793, des dispositions de ce projet de Code civil. Mais on trouve, dans les textes déposés le 9 août par d'autres membres du comité de législation, des développements qui permettent de mieux comprendre cette création de droits-liberté pour les pères d'enfants naturels et d'obligations sans contrepartie pour les

⁵⁰ Art. 13 du titre IV. Des enfants : « Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par son père, la mère est chargée seule de remplir les devoirs de la nature envers lui. » *Ibid.*

⁵¹ On trouve, dans le corps même du texte de loi, la justification d'un de ses articles : s'attend-on à des objections ? La phrase sera retirée lors de la séance du 28 octobre, et l'article adopté en ces termes : « La loi n'admet pas la vérification de la recherche de la paternité non avouée ». Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, T1, Paris, Videcoq, 1836, p. XL.

mères. Berlier, par exemple, fait de la mère de l'enfant né hors mariage l'unique coupable des responsabilités qui lui incombent : c'est elle qui « n'a pas assuré son état paternel par un contrat préalable⁵² ». Autrement dit, si une volonté lui est reconnue, c'est celle de ne s'être pas mariée avant d'engager une relation sexuelle avec un homme. Berlier est pourtant le premier à déplorer la situation du bâtard et de sa mère avant la Révolution : l'un recevait la vie, « mais sans nom, sans état » ; « l'autre se trouvait frappée d'anathème, et le plus souvent d'exhérédation ; l'opprobre et le malheur planaient sur tous deux, et, dans cet affreux combat, l'on vit quelquefois la nature éplorée frapper sa victime⁵³ ». Mais comme les autres membres du comité, il est convaincu qu'en laissant aux pères la faculté de reconnaître les enfants nés hors mariage, et à défaut, aux mères la possibilité de se trouver dotées des moyens de pourvoir aux besoins de ces enfants, il mettrait fin au malheur de tous⁵⁴. Le discours de Berlier permet également de cerner certaines des raisons pour lesquelles le comité refuse d'autoriser les actions en recherche de paternité : le coût qu'ils représentent, maintenant, pour un père.

Du temps où les effets d'une attribution de paternité étaient peu coûteux, en n'engageant ni le nom ni la propriété du père, peu importait au fond que le juge rende justice sur des éléments de preuve peu fiables. Ainsi, les lois d'ancien régime pouvaient bien s'appuyer sur le signe

⁵² *Opinion du citoyen Berlier, député de la Côte d'Or à la Convention nationale*, sur les droits à restituer aux enfants nés hors du mariage, jusqu'à présent appelés bâtards, lue au comité de législation et imprimée par son ordre, douzième annexe à la Séance de la Convention nationale du vendredi 9 août 1793, *Archives parlementaires de 1789 à 1860...*, *op. cit.*, tome 70, p. 654-662.

⁵³ *Ibid.*, p. 657.

⁵⁴ De quels moyens disposerait la mère naturelle d'un enfant que son père n'aurait pas souhaité reconnaître ? D'une part, de sa portion héréditaire et du soutien de son propre père : « il faut que l'aïeul fournisse les aliments à l'enfant de sa fille ». À défaut, et d'autre part, « il faut qu'un hospice soit ouvert à cet enfant » ainsi qu'à la mère indigente le temps de sa grossesse et de ses couches. *Ibid.*

« trompeur et insuffisant » que constituait le fait d’avoir simplement fréquenté la mère⁵⁵ ; les conséquences d’une erreur étaient, somme toute, limitées : « le placement de l’enfant, l’indemnité des frais de couches et quelques dommages et intérêts à la mère, voilà ce qui résultait de cette jurisprudence⁵⁶ ». Par contre, dès lors que les enfants naturels peuvent entrer dans la famille et réclamer non seulement une part de l’héritage, mais un nom et l’inscription dans la lignée paternelle, il n’en va plus de même : il importe au contraire de se donner toutes les garanties afin de ne pas forcer un homme à assumer les conséquences d’une fausse paternité. Il y a bien, pour les législateurs comme Berlier, un lien direct entre la volonté d’asseoir la paternité dans la vérité des corps et les obligations successorales attachées à la reconnaissance de paternité. L’historien du droit Jean Bart évoque, à cet égard, une « corrélation pernicieuse » entre la recherche de paternité et la reconnaissance de droits successoraux⁵⁷ : les droits acquis par les enfants naturels posent de nouvelles restrictions à leur reconnaissance. « Il ne s’agit pas aujourd’hui, explique Berlier, d’une légère somme d’argent à accorder pour se débarrasser d’un titre onéreux ; il s’agit de savoir si, contre sa conscience et sa conviction, vous obligerez un citoyen à recevoir dans sa famille un enfant appelé à recueillir tous les droits que cette qualité peut donner⁵⁸. » Dans ce coût de l’enfant réside le principe qui modifie la position des députés à l’égard de la recherche de paternité. Dès lors que la législation établit une égalité entre les enfants naturels et les enfants légitimes et oblige les parents à léguer une partie de leur héritage matériel et symbolique aux uns et aux autres, le coût n’est plus d’une simple « obole ». Il s’agit de faire entrer l’enfant naturel dans la famille, même si c’est à une place qui n’est pas tout à fait la même que celle de l’enfant légitime. La question n’est donc pas seulement celle de l’incertitude de la paternité, mais de

⁵⁵ *Ibid.*, p. 658.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Jean Bart, « Les anticipations de l’an II... », *op. cit.*, p. 193.

⁵⁸ *Opinion du citoyen Berlier, député de la Côte d’Or à la Convention nationale...*, *op. cit.*, p. 658.

ses conséquences : un homme dont la domestique tombe enceinte de lui, même s'il est certain d'être le père, ne désirera probablement pas faire entrer cet enfant dans le cercle de la famille ; non seulement parce que cet enfant naturel peut prétendre à une part de l'héritage mais parce qu'il est issu d'une femme dont l'état domestique vient entacher la lignée paternelle. On voit bien qu'il ne s'agit pas uniquement d'empêcher les fraudes féminines à la paternité mais de laisser les pères décider souverainement quels enfants se revendiqueront de leur nom et de leur héritage et quelles mères pourront compter sur eux pour mettre au monde et élever leur enfant.

Le 12 brumaire an II (2 septembre 1793) paraît le *Décret relatif aux droits des enfants nés hors mariage*. Il admet les enfants naturels à la succession de leurs pères et mères à égalité stricte avec les enfants légitimes, ce qui n'est pas une moindre nouveauté : le « coût » de la reconnaissance de l'enfant naturel s'en trouve augmenté. Il confirme les choix du projet exposé le 9 août pour ce qui concerne la recherche de paternité : l'article VIII stipule que les enfants voulant prouver leur filiation devront en faire la preuve à partir « d'écrits publics ou privés de leur père ou de la suite des soins donnés à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation ». Il faudra donc que le père ait, à un moment donné, avoué ou reconnu sa paternité. Sans cet aveu paternel, nulle possibilité pour une mère de désigner celui qu'elle sait ou croit être le père de son enfant. Toute mention de droits pour la mère de l'enfant naturel a disparu. Le principe de la volonté masculine comme source unique de la paternité est confirmé ; la loi du 12 brumaire, en permettant à quelques enfants naturels d'entrer dans la famille, contribue à débouter de tous leurs droits l'enfant et sa mère que le père abandonne.

Une question reste cependant en suspend : si la recherche de paternité est interdite du fait de ce coût augmenté des enfants naturels, pourquoi cette interdiction est-elle maintenue dans un Code civil qui supprime l'égalité entre les enfants naturels et légitimes ? Des éléments de

réponse se retrouvent dans les débats qui occupent les légistes, en 1801, lorsqu'ils examinent et mettent en place les nouvelles définitions de la paternité et de la filiation d'une part, et des actes de l'état civil d'autre part.

De l'interdiction de recherche à la présomption de paternité

La législation quant aux droits des enfants naturels ne va guère évoluer, jusqu'à leur suppression par le Code civil de 1804. Certains historiens ont tendance à considérer qu'il ne reste plus rien, dans ce Code, de la loi du 12 brumaire qui aurait joué le rôle d' « emblème obsédant du désordre social⁵⁹ » vite « effacé⁶⁰ » par les conservateurs du Directoire et du Consulat. C'est trop vite oublier le maintien de cette interdiction de recherche de paternité, alors même qu'elle n'est plus justifiée par le coût d'un « bâtard » à nouveau privé de tous ses droits de famille ; c'est trop vite oublier, également, que cette interdiction de recherche de paternité engage une expansion des droits des pères bien au-delà de la sexualité hors mariage. Dans l'élan impulsé par la loi du 12 brumaire an II, les hommes mariés se voient en effet accorder toute une série de nouveaux droits destinés à leur donner le pouvoir de surveiller et de limiter la liberté des mères et de leurs enfants.

Le comité de législation et la cour de cassation sont stricts à appliquer l'interdiction de recherche de paternité, malgré l'opposition des tribunaux de province qui tentent, en vain, de sauver le droit des enfants aux « aliments ». L'historienne Suzanne Desan, qui a étudié les avis du comité de législation et les décisions rendues par le tribunal de cassation entre 1794 et 1804, montre que les rares enfants naturels dont le cas est remonté au sommet de l'État sont systématiquement déboutés de leurs droits. Elle cite notamment le cas du grand-père d'Anne

⁵⁹ Suzanne Desan, « Qu'est-ce qui fait un père... », *op. cit.*, p. 938.

⁶⁰ Jean Bart, « Les anticipations de l'an II... », *op. cit.*, p. 195 : « Aussi, sous le Consulat, les rédacteurs du Code civil reviennent-ils résolument en arrière, effaçant tout souvenir de la législation de l'an II... ».

Dubernet qui a recueilli l'enfant après la mort de son fils : « cela établissait-il avec certitude la paternité ? « Non, Non », inscrivit le Comité de législation en marge de cette requête⁶¹ ». Les affaires traitées au niveau des tribunaux de province montrent que les critères de la loi du 12 brumaire sont d'une telle sévérité qu'ils interdisent la plupart des reconnaissances : l'historienne cite le cas d'une femme de 40 ans cherchant à faire établir le lien de filiation entre son père décédé et elle, en produisant un acte de baptême portant le nom de son père ainsi que des témoins certifiant qu'il a lui-même emmené l'enfant chez une nourrice et payé pour ses frais : c'étaient là des preuves autrefois admises, on l'a vu. Mais à partir de l'an II, elles sont considérées comme insuffisantes : ne pouvant produire de trace écrite d'une promesse de mariage, ni démontrer un « soin sans interruption », Marie-Catherine Dampville ne peut faire établir sa filiation avec son père Jean Gondouin de Heurtevent⁶². Devait-on reconnaître comme une preuve écrite la lettre dans laquelle un homme demandait à sa « bonne amie » de « prendre soin de ce qu'elle portait » ? Les critères retenus par la loi du 12 brumaire, trop exigeants, laissent de côté des enfants naturels dont leurs pères décédés, quoique s'étant montrés présents et ayant pourvu de manière discrète ou intermittente à leurs besoins, n'ont laissé aucun écrit privé ou public prouvant leur volonté de les reconnaître comme leurs. Dans ces affaires, les héritiers collatéraux sont parfois plus à redouter que la négligence des pères. Lorsque celui-ci est décédé après avoir manifesté tous les signes de sa paternité envers un enfant que l'honneur ou la menace d'une exhérédation, entre autres raisons possibles, lui interdisaient de reconnaître comme sien autrement que par sa sollicitude, la mère ou l'enfant peuvent avoir fort à faire face au déni d'autres prétendants à l'héritage. Les droits des enfants considérés comme adultérins parce que nés d'un parent marié par ailleurs sont, quant à eux, totalement niés. Dans le climat qui suit la Terreur, explique

⁶¹ Suzanne Desan, « Qu'est-ce qui fait un père... », *op. cit.*, p. 941, fait remarquer que cette mention figure sur un document des Archives du Comité de législation non daté.

⁶² *Ibid.*, p. 945.

l'historienne, la famille légitime « contre-attaque » pour défendre l'union légale qui seule fait les vrais pères⁶³.

La cour de Cassation établit une distinction entre les enfants selon qu'ils sont nés avant ou après la loi de brumaire. Pour les premiers, elle continue, comme sous l'ancien droit, de différencier la question successorale et l'obligation alimentaire. En revanche, elle oppose un refus à toutes les formes de demandes pour ceux qui sont nés après le 2 novembre 1793, et insiste finalement pour rattacher la question des aliments à la loi de brumaire, au motif que la « paternité est indivisible⁶⁴ ». Jusqu'au Code civil, toute une série de textes émanés du comité législatif insistent pour faire appliquer une stricte interdiction de recherche de paternité. Dans son deuxième projet de Code civil, présenté le 23 fructidor an II (9 septembre 1794), Cambacérès avait confirmé l'interdiction de « l'odieuse recherche de la paternité », tout en réservant à l'enfant « la preuve de la filiation contre sa mère ; car le fait de l'enfantement n'est pas, comme celui de la conception, couvert d'un voile impénétrable⁶⁵ ». Lors de la brève discussion qui avait eu lieu alors, un membre était intervenu pour protester contre les inconvénients graves que l'interdiction de recherche de paternité impliquait pour les mères en les chargeant seules de leur enfant « tandis que le père s'en débarrasserait par une

⁶³ *Ibid.*, p. 951

⁶⁴ Tribunal de cassation, section civile, Sprimont/La fille Desforges, 3 ventôse an X, S 1802-1803 I 185, cité par Grégoire Bigot, « La jurisprudence au secours de l'alimentation des enfants illégitimes. Études d'Histoire du droit », in Christiane Plessix-Buisset, *Ordre et désordre dans les familles*, Rennes, PUR, p. 125-147, ici n. 18 p. 129. Il faudra attendre 1805 pour voir les premiers jugements aller à nouveau à l'encontre de cette indivisibilité, en tranchant en faveur de l'alimentation de l'enfant naturel. Grégoire Bigot, « La jurisprudence au secours de l'alimentation... », *op. cit.*, p. 134, qui montre bien que ce retournement fera long feu : aux alentours de 1810, écrit l'historien du droit, « la jurisprudence semble se durcir pour devenir franchement défavorable aux enfants illégitimes. (...) La paternité semble devenir tout à fait indivisible, y compris pour ce qui a trait aux aliments. »

⁶⁵ « Rapport fait à la Convention nationale sur le 2^{ème} projet de Code civil, par Cambacérès au nom du comité de législation », séance du 23 fructidor an 2, 9 septembre 1794, in Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, *op. cit.*, T1, p. 99-109, ici p. 101.

dénégation⁶⁶ ». À cela, on avait répliqué que c'était donner trop de latitude aux « recherches inquisitoriales de la paternité », et obtenu le vote de l'article sous la forme suivante : « X. La loi n'admet pas la recherche de la paternité non avouée. Elle réserve à l'enfant méconnu par sa mère la faculté de prouver contre elle sa filiation⁶⁷. » Certains juges avaient sans doute jugé que cette interdiction, pourtant formelle, restait comme la paternité couverte d'un voile impénétrable⁶⁸ car quelques mois après le vote de cet article, Berlier avait jugé bon, en tant que président du comité de législation, d'envoyer une lettre à tous les tribunaux pour qu'ils l'appliquent⁶⁹ : « Depuis longtemps, leur écrivait-il, l'intérêt des bonnes mœurs et la tranquillité des familles exigeaient qu'on n'admît plus ces demandes scandaleuses en déclaration de paternité, qui, à la honte de l'ancienne jurisprudence, retentissaient tous les jours dans les tribunaux. » Il continuait en incitant les tribunaux à se « conformer » avec zèle à la disposition de cet article, et les bureaux de paix à « étouffer dans leur principe ces demandes scandaleuses » auxquels les juges avaient le droit de refuser leur ministère. On ne parlait plus, déjà, du coût pour le père d'une reconnaissance aux conséquences bien plus lourdes qu'une simple « obole ». Désormais, seul le scandale d'une intrusion non désirée

⁶⁶ Discussion du 19 frimaire an III (9 décembre 1794), in Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, op. cit., T1, p. XLVIII.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ L'historienne Anne fillon a par ailleurs noté que les magistrats provinciaux ont continué plus longtemps que les notaires à appliquer « le vieux principe selon lequel la fille disait la vérité », y compris après la promulgation de la loi du 12 brumaire. Anne Fillon, *Les trois bagues aux doigts...*, op. cit., p. 307. L'historienne Suzanne Desan confirme, à partir d'une enquête dans les archives de Caen, cette même tendance des magistrats à faire fi, pendant quelques années, de cette interdiction de recherche en paternité. Suzanne Desan, « Qu'est-ce qui fait un père ? Illégitimité et paternité de l'an II au Code civil », in *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 4, 935-964.

⁶⁹ La lettre, citée par le tribun Nicolas Parent-Réal, est datée du 6 floréal an III (25 avril 1795). « Opinion du tribun Parent-Réal contre le projet », portant en exergue : *La loi n'admet point la recherche de la paternité non avouée*, in Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, op. cit., T8, p. 223. Les citations suivantes sont extraites de la même page.

justifiait l'interdiction de tout recours en justice pour la mère et l'enfant ; fût-ce au prix d'un sacrifice de ce que certains considéraient comme « sacré ».

Cambacérès posait ainsi le problème dans le troisième projet de Code civil, présenté en messidor an IV, au cours de l'été 1796. Dans ce projet, Cambacérès avait confirmé les choix antérieurs en même temps qu'il avait exposé la position contradictoire dans laquelle étaient placés les légistes⁷⁰. Sensible peut-être aux objections qui lui avaient été faites au moment du vote de l'article X du projet précédent, il reconnaissait qu'il n'y avait plus rien de « sacré » si la paternité ne dépendait plus que de l'aveu qu'un homme voudrait ou ne voudrait pas faire, et si l'état d'un enfant dépendait du « caprice » des auteurs de sa naissance, laissant sa mère « seule chargée de pourvoir à son entretien et à son éducation », alors que les présomptions les plus fortes désignaient celui à qui il devait le jour⁷¹. Malgré ces réserves, il affirmait comme plus important de préserver une honnêteté publique exigeant que la paternité ne soit reconnue que par l'union légitime des époux. Favoriser l'intérêt général nécessitait des sacrifices : qu'importait, disait-il, « que quelques individus soient privés de leurs droits de famille et élevés aux dépens de l'État, si, par ce sacrifice, le libertinage est proscrit, la tranquillité domestique assurée, les unions légitimes encouragées⁷² ? » Il s'agissait de mettre fin aux mauvaises mœurs en plaçant les parents devant les conséquences de leurs actes : « les femmes deviendront plus réservées lorsqu'elles sauront qu'en cédant sans avoir pris des précautions pour assurer l'état de leur postérité, elles en sont seules chargées » ; et les hommes deviendront « plus attentifs et moins trompeurs, lorsqu'ils verront que des promesses faites par le sentiment ne sont plus un jeu ». C'était parier, avec un optimisme non dénué d'idéalisme, sur la conscience paternelle des hommes : pour peu qu'ils puissent s'assurer de la

⁷⁰ Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, *op. cit.*, T1, p. 146.

⁷¹ *Ibid.*, p. 147.

⁷² *Ibid.*, p. 148. Les citations suivantes sont extraites de la même page.

vertu de la femme enceinte de leurs œuvres, ils n’allaient pas manquer d’assumer leurs devoirs. C’était évidemment compter sans les enjeux de classe et de lignée inscrits dans cette nouvelle reconnaissance de paternité.

Le projet de Code civil défendu devant le Tribunal en l’an X⁷³ stipule dans son article 60 que « s’il est déclaré que l’enfant est né hors mariage, et si la mère en désigne le père, le nom du père ne sera inséré dans l’acte de naissance qu’avec la mention formelle qu’il a été désigné par la mère ». Par là, il ne s’agissait pas de revenir sur l’article X du projet de Code de l’an III interdisant toute recherche de paternité « non avouée ». Il ne s’agissait pas non plus de s’inquiéter des intérêts de la mère : « ce n’est pas dans l’intérêt propre de la *mère* qu’on lui laisse, par l’article 60, la faculté de désigner le nom du *père*, puisqu’aucun avantage personnel ne peut en résulter pour elle⁷⁴ » ; il s’agissait de tenir compte de l’intérêt du « malheureux enfant » que son père voudrait peut-être, un jour, reconnaître formellement : « il importe que cette reconnaissance s’accorde avec le premier titre de sa filiation⁷⁵ », c’est à dire qu’elle ne puisse pas être contestée ou attaquée. Cette possibilité d’inscrire le nom du père sur la seule foi de la mère, qui n’existait pas dans les projets de Codes précédents, donne lieu à des débats interminables. Pourquoi laisser une femme déclarer tel homme comme père de son enfant au motif que cela n’a aucune force légale, si cela risque de troubler le repos domestique ou les projets de mariage de cet homme peut-être innocent ? « Une déclaration sans force aux yeux de la loi n’est pas sans force aux yeux d’une famille qui veut disposer librement de sa confiance », prévient le tribun Benjamin Constant, qui rejette tout le projet à cause de cet

⁷³ Une commission, composée des tribuns Costé, Benjamin Constant, Delpierre, Duveyrier, Perreau, Sedillez et du rapporteur Duchesne, avait rendu compte de l’examen du projet relatif aux actes de l’état civil. Le rapport est présenté le 2 nivôse an X (23 décembre 1801) et la discussion ouverte les jours suivants.

⁷⁴ Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, *op. cit.*, T8, p. 110. Les italiques sont dans le texte.

⁷⁵ *Ibid.*

article 60⁷⁶. Sur près de 150 pages du recueil Fenet, se trouvent développés les arguments des partisans et opposants de cet article⁷⁷. Ils mettent au jour quelques-unes des convictions en vigueur au sein du comité, en montrant notamment la suspicion dans laquelle les légistes tiennent les mères des enfants naturels. Tous, ils rejettent l'ancienne règle « creditur virgini ... », inventée « en faveur de l'innocence séduite »⁷⁸. Elle ne convient plus aux « mœurs dépravées » de l'époque, explique Duchesne dans l'exposé des motifs⁷⁹. D'autres renchérissent, comme Réal pour qui il y a deux sortes de femmes : celles qui ont été éduquées dans la « pudeur » et le « respect » des hommes, préférant mourir que de subir la honte de dénoncer le père de leur enfant ; ce sont des femmes « faibles » qui ont « cédé à la nature sans avoir renoncé à la vertu », mais dont on connaît la délicatesse et la générosité : « Elles craignent de punir le lâche qui les a trompées. Son ingratitude les fait souvent mourir de repentir et de honte, mais elles ne désignent point l'auteur de leurs peines ; elles meurent avec leur secret⁸⁰. » Et il y a les autres femmes. Celles qui auront la morgue de recourir à une action en recherche de paternité ; qui révèlent ainsi un tempérament pervers, une vilénie destinée à faire tomber un innocent : « les déclarations concernant la paternité ne sont donc faites habituellement que par ces femmes hardies que l'auteur de Phèdre a peintes dans des vers célèbres, si caractéristiques ; par des femmes qui, s'étant tout à fait abandonnées à l'incontinence, corrompent avant que d'être corrompues⁸¹. » Réal ne nie pas la responsabilité des « hommes vils » qui après s'être livrés à « l'impulsion de la nature » en méconnaissent « la

⁷⁶ *Ibid.*, p. 133.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 109-256.

⁷⁸ L'ancienne règle, d'après ce qu'ils en disent du moins, excluait les "filles de mauvaise vie", les déclarations qui étaient le résultat d'une seconde faiblesse ou qui portaient contre des hommes mariés ou établies par des filles majeures. *Ibid.*, p. 112.

⁷⁹ Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, *op. cit.*, T8, p. 221.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

voix et les devoirs », ces « pères indignes qui désireraient que le plaisir n'eût que des fleurs et qu'il fût stérile en fruits ». Mais le légiste ne croit pas que ces « monstres » « soient aussi fréquents qu'on l'a exposé », car la perversité de la nature n'est point telle⁸². Autrement dit, la perversité des pères, parce qu'elle est contre nature, ne peut être que rare. On mesure la force du préjugé et l'impossibilité, faute d'enquêtes d'un autre temps, pour ceux qui souhaiteraient les contrer, d'opposer un argument d'une force supérieure. Benjamin Constant, qui prend la parole après Réal, s'indigne contre « ces argumentations pathétiques⁸³ », mais en vain : non parce que le tribun ne produit pas de faits plus « vrais » ou mieux attestés mais parce qu'à défaut d'éléments statistiques, la logique juridique et la morale gouvernent les débats. C'est à qui agitera le plus fort le chiffon rouge des pièges que seule une loi sévère permettra d'éviter. En la matière, la menace féminine l'emporte sur les risques de séduction masculine.

Un glissement s'est opéré, dans l'argumentaire justifiant l'interdiction de recherche de paternité, depuis les débats de 1793 : le coût, pour le père, de la reconnaissance d'un enfant naturel s'efface au profit de la nécessité, pour moraliser la société, de faire endosser les conséquences de la sexualité hors mariage par les seules femmes. Ce glissement s'opère à mesure que les légistes prennent conscience que ce coût va disparaître, dans le prochain Code civil, du seul fait de l'exclusion des enfants naturels de tout droit à la succession. Mais dès lors que la reconnaissance de l'enfant naturel n'oblige plus à en faire un héritier, pourquoi maintenir l'interdiction de recherche de paternité ? Personne, à l'époque, ne répond à cette question. Mais en la rapprochant d'un cas comparable, celui de la présomption de paternité, on peut trouver une première explication.

Dès le début de la discussion sur le titre septième *De la Paternité et de la Filiation*, inclus dans le livre premier *Des personnes*, Bonaparte prend la parole pour défendre la règle *Pater is*

⁸² *Ibid.*, p. 220-221.

⁸³ *Ibid.*, p. 228.

est (l'enfant a pour père celui que le mariage désigne)⁸⁴. On s'étonne de voir surgir la présomption de paternité dans le mariage alors que le projet défend le droit du père naturel à ne pas reconnaître une paternité dont il ne serait pas sûr. Pourquoi laisser la possibilité à une femme d'imposer un enfant « étranger » à son mari alors que tant de précautions ont été prises pour octroyer au père naturel une souveraineté en matière de reconnaissance ? Dans la discussion sur la présomption de paternité, le premier consul se montre de prime plutôt du côté de la fiction que de la vérité de la filiation. Mais, à observer les débats, on s'aperçoit qu'il s'agit de se servir d'une disposition apparemment contraignante pour renforcer les pouvoirs maritaux ; et éviter, *in fine*, tout risque de paternité sociale.

Le débat s'ouvre avec l'article 1^{er} : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. La loi n'admet contre cette paternité, ni l'exception d'adultère de la part de la femme, ni l'allégation d'impuissance naturelle ou accidentelle de la part du mari ». Cambacérès s'étonne que le projet envisage de maintenir la paternité quand la femme est infidèle : le pouvoir de la règle *Pater is est* doit cesser « aussitôt que l'évidence des faits lui est contraire⁸⁵ ». Sa position va dans le sens d'un renforcement de la vérité de la paternité plutôt que de la fiction ; et l'on peut s'étonner des arguments que lui oppose le premier consul : « Si une femme couche avec son mari et avec un autre homme, on doit présumer que l'enfant appartient au mari. Il n'est pas évident qu'il n'est pas de lui, il est très possible qu'il en soit le père⁸⁶ », puis il ajoute : « dès qu'il y a possibilité que l'enfant soit du mari, le législateur doit se mettre la main sur les yeux⁸⁷. » Il semble bien, à lire ces lignes, qu'on ne puisse mieux se placer du côté de la paternité sociale, celle qui adopte l'enfant issu d'un autre. Pourtant, il n'en est rien :

⁸⁴ Cette discussion du Conseil d'état débute le 14 brumaire an X (5 novembre 1801). Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, *op. cit.*, T10, p. 3.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 4.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 5.

⁸⁷ *Ibid.*

« les femmes ne seront plus retenues s'il leur suffit d'alléguer la possibilité [de paternité] », s'exclame Cambacérès. À cela, Napoléon Bonaparte répond d'une tirade d'anthologie : « Il faut une règle fixe pour lever tous les doutes. On dit que c'est contre les mœurs. Non ; car si le principe absolu n'était pas adopté, la femme dirait à son mari : Pourquoi voulez-vous gêner ma liberté ? Si vous soupçonnez ma vertu, vous aurez la ressource de prouver que l'enfant n'est pas de vous. Il ne faut point tolérer cela. Le mari doit avoir un pouvoir absolu et le droit de dire à sa femme : Madame, vous ne sortirez pas, vous n'irez pas à la comédie, vous ne verrez pas telle ou telle personne ; car les enfants que vous ferez seront à moi⁸⁸. » De fait, le Code va non seulement inscrire dans le contrat de mariage l'obéissance de l'épouse mais également obliger les femmes, par l'article 214, à demeurer au domicile de leur époux : « La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. » Le Code pénal complétera le dispositif en punissant plus sévèrement l'adultère de l'épouse que celui du mari. Il y a bien, dans cette présomption de paternité, une invitation à renforcer les pouvoirs de l'homme dans le mariage. Le lien entre interdiction de recherche de paternité et présomption de paternité se noue ici : l'une et l'autre tendent à limiter les droits des femmes pour mieux garantir les pères contre leurs « fraudes ».

D'autres éléments vont dans le sens d'une paternité attentive à se prémunir contre toute possibilité d'artificialité ou de volontarisme dans le lien entre l'enfant et son père. Ainsi, quelques jours après la discussion sur la présomption de paternité, les mêmes légistes discutent le chapitre III (*Des enfants nés hors mariage*) et de la possibilité de légitimer les enfants « naturels » par le mariage de leurs parents⁸⁹. Un long débat s'ouvre, au cours duquel est posée la question d'une légitimation conditionnée par la reconnaissance préalable de

⁸⁸ *Ibid.*, p. 6.

⁸⁹ Procès-verbal de la séance du 24 brumaire an X – 15 novembre 1801, in Pierre-Antoine Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, *op. cit.*, Tome 10, p. 45 et suivantes.

l'enfant naturel par son père. Sans cette reconnaissance, explique Tronchet, « on faciliterait l'introduction des enfants étrangers, ou du moins d'un seul des époux, qui, par des menaces, pourrait obtenir l'aveu de l'autre⁹⁰. » Faut-il alors permettre une reconnaissance postérieure au mariage ? Napoléon Bonaparte intervient pour s'y opposer : ce serait, dit-il, laisser les familles dans l'incertitude, « et donner la faculté de créer des enfants par consentement mutuel⁹¹ » : autrement dit, ce serait permettre à des parents stériles de s'inventer un enfant qu'ils n'auraient pas eu de manière naturelle. En la matière, les enfants du mariage doivent être, autant que faire se peut, les « vrais » enfants des parents. Cette possibilité ne sera donc pas accordée : seuls pourront être légitimés des enfants reconnus avant ou au moment du mariage⁹².

Si la volonté de contrôler les femmes est présente dans les justifications apportées au maintien de la règle de présomption de paternité, elle n'est pas pour autant l'alpha et l'oméga des dispositions entourant la définition de la paternité. Il est possible que cette volonté de contrôler les femmes s'insère elle-même dans une motivation « supérieure », qui la rend impérative en tant que moyen et non en tant que fin. Parmi les rares lois de la Révolution qu'il conserve, le Code civil maintient l'égalité entre les filles et les garçons, ainsi qu'entre l'aîné et les cadets, devant la succession des parents. Bien sûr, il y ajoute la possibilité d'en avantager un ou une, via la quotité disponible ; mais la règle de partage égal doit s'appliquer à tous : il n'est plus possible d'exhérer un enfant. Cette disposition oblige à laisser hériter des enfants dont la filiation est incertaine aux yeux du père ; et par là, à faire de la présomption de

⁹⁰ *Ibid.*, p. 46.

⁹¹ *Ibid.*, p. 53.

⁹² L'article 1^{er} prévoit que « les enfants nés hors mariage, d'un père et d'une mère libres, pourront être légitimés. ». L'article 2 dit que « Ils seront légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. » *Ibid.*, p. 45 et 55.

paternité non seulement un moyen mais aussi une des motivations les plus fortes pour contrôler la sexualité des épouses. C'est un autre sujet, qui demanderait d'examiner les débats autour de l'égalité successorale entre enfants du mariage. Mais on devine qu'il permettrait de donner un complément d'explication à cette extension des devoirs et des droits des pères contre les mères et les « bâtards » issue des lois de l'an II.

Anne Verjus, CNRS, New York University History Department

BIBLIOGRAPHIE

- Bart, J. (1995). Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille. *Annales historiques de la Révolution française*, 300, 187-196.
- Bigot, G. (2002). La jurisprudence au secours de l'alimentation des enfants illégitimes. Études d'Histoire du droit. Dans C. Plessix-Buisset, *Ordre et désordre dans les familles* (p. 125-147). Rennes: PUR.
- Boudouard, L., & Bellivier, F. (1989). Des droits pour les bâtards, l'enfant naturel dans les débats révolutionnaires. Dans I. Théry, & C. Biet, *La famille, la loi, l'État de la Révolution au Code civil* (p. 122-144). Paris: Imprimerie nationale.
- Demars-Sion, V. (1991). *Femmes séduites et abandonnées au XVIIIème siècle. L'exemple du Cambrésis*. Hellemmes: ESTER, Études scientifiques et techniques pour l'enseignement et la recherche,.
- Desan, S. (2002). Qu'est-ce qui fait un père ? Illégitimité et paternité de l'an II au Code civil. *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 4, 935-964.
- Élisabeth, A.-L. (2002). *L'infanticide devant le Parlement de Paris de 1750 à 1790*. Thèse de droit de l'Université de Paris 2.
- Fillon, A. (1989). *Les trois bagues aux doigts. Amours villageoises au XVIIIème siècle*. Paris: Robert Laffont.
- Fortunet, F. (1987). Sexualité hors mariage à l'époque révolutionnaire : les mères des enfants de la nature. Dans J. Poumarède, & J.-P. Royer, *Droit, Histoire & Sexualité* (p. 187-198). Toulouse: Publications de l'espace juridique.

- Fortunet, F. (1989). Qui sont les mères de nos enfants ? Dans M.-F. Brive, *Les femmes et la Révolution française* (Vol. 2, p. 403-409). Toulouse: Presses universitaires du Mirail.
- Fuchs, R. (2008). *Contested Paternity. Constructing Families in Modern France*. Baltimore: John Hopkins University Press.
- Gerber, M. (2012). *Bastards. Politics, Family, and Law in Early Modern France*. Oxford University Press.
- Hardwick, J. (2015). Policing Paternity. Historicizing masculinity and sexuality in early modern France. *European Review of history*.
- Hunecker, V. (1985). Les enfants trouvés : contexte européen et cas milanais (XVIIIème-XIXème siècles). *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 32, 3-29.
- Iacob, M. (2004). *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*. Paris: Fayard.
- Jablonka, I. (2013). *L'intégration des jeunes. Un modèle français (XVIIIe-XXIe siècle)*. Paris: Éditions du Seuil.
- Lallemand, L. (1885). *Histoire des enfants abandonnés et délaissés. Études sur la protection de l'enfance aux diverses époques de la civilisation*. Paris: A. Picard.
- Lefèbvre-Teillard, A. (1976). L'enfant naturel dans l'ancien droit français. *Recueils de la société Jean Bodin*, XXXVI, p. 251-269.
- Mulliez, J. (1989). "Pater is est..." La source juridique de la puissance paternelle du droit révolutionnaire au Code civil. Dans I. Théry, & C. Biet, *La famille, la loi, l'État de la Révolution au Code civil* (p. 412-431). Paris: Imprimerie nationale.
- Mulliez, J. (1990). La volonté d'un homme. Dans J. Delumeau, & D. Roche, *Histoire des pères et de la paternité* (p. 289-327). Paris: Larousse.

- Nizard, A. (1977). Droit et statistiques de filiation en France. Le droit de la filiation depuis 1804. *Population*, 32, 91-122.
- Peuchet, J. (1791). Enfant trouvé. Dans *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence, vol. X*, (p. 133-143). Paris: Panckoucke.
- Phan, M.-C. (1989). La séduction impunie ou la fin des actions en recherche de paternité. Dans M.-F. Brive, *Les femmes et la Révolution française* (p. 53-64). Toulouse: Presses universitaires du Mirail.
- Pourret, V. (1996). *Filles-mères et amours illégitimes en Lyonnais de 1672 à 1790*. Lyon: Université Lumière Lyon 2.